

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

**Baccalauréat professionnel « METIERS DE LA SECURITE »**  
**Option : POLICE NATIONALE**

**Session de Février 2007**

**EPREUVE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE**  
**CORRIGE ET NOTATION**

**SUJET N° 29**

**EPREUVE NOTEE SUR 20**

**NOTATION** : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation la syntaxe, l'orthographe...  
La note globale sera ramenée sur 20 points.

N.B. : pour l'ensemble des questions tant en domaine judiciaire qu'administratif, les éléments fondamentaux des réponses attendues figurant en caractère gras dans le corrigé serviront de base à l'attribution des points pour chacune des questions, sauf consignes particulières.

**DUREE : 3 heures**

**Coefficient 3**

*Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.*

Il doit être admis que dans la situation évoquée, le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

---

Vous êtes gardien de la paix, agent de police judiciaire (A.P.J. 20) sur la circonscription de sécurité publique de MELUN (77).

Ce jour en compagnie du gardien de la paix ASSIER Paul et du cadet de la République, option police nationale, MOREL Laure du service, vous assurez une mission de patrouille pédestre dans le centre ville, revêtus de vos uniformes et porteurs des insignes extérieurs et apparents de votre qualité.

A 14 heures, vous êtes requis par le Centre d'Information et de Commandement (C.I.C.) qui vous demande de vous transporter au « Rendez-vous des sportifs », café-Restaurant, situé 20 rue des Fleurs à Melun pour un trouble à l'ordre public commis par un client.

Vous disposez d'un signalement complet et très précis de l'individu auquel il manque l'index de la main droite. Ce signalement, dont vous avez pris connaissance par l'intermédiaire du C.I.C., a été communiqué par le requérant Monsieur Jean-Michel POIRIER, tenancier du débit de boisson.

Vous arrivez sur place avec vos assistants à 14 h 05. Vous remarquez immédiatement un individu assis sur une chaise en terrasse, correspondant très exactement au signalement dont vous disposez.

Votre intervention étant sécurisée, à 14 h 10, vous décidez de procéder à un contrôle d'identité. L'individu fait l'objet d'une palpation par mesure de sécurité. Vous découvrez alors attaché à la ceinture un couteau à cran d'arrêt dans un étui ouvert. Vous procédez à l'interpellation de l'individu ainsi qu'à son menottage conformément à l'article 803 du code de procédure pénale.

Dépourvu de document d'identité, l'interpellé déclare spontanément se nommer LEVILAIN Hervé, né le 28 mars 1968 à PARIS (75006), de nationalité française, sans profession, domicilié 25 rue des Sciences 77000 MELUN.

Après avoir avisé l'officier de police judiciaire de cette intervention par l'intermédiaire du C.I.C., vous sollicitez un véhicule en renfort pour le transport de l'individu.

A l'arrivée de la patrouille, lors de son placement dans le véhicule de police, Monsieur LEVILAIN se débat violemment et tient des propos injurieux : « Sales flics, lâchez moi les baskets, bons à rien ... ». Maîtrisé et placé dans le véhicule de police, Monsieur LEVILAIN est giflé par le gardien de la paix ASSIER Paul.

Conduit au commissariat de police, l'interpellé est mis à disposition de l'officier de police judiciaire, qui le place en garde à vue.

## **QUESTIONS DU DOMAINE JUDICIAIRE**

### **QUESTION 1**

(7 points)

**Qualifiez et classifiez les différentes infractions susceptibles d'être imputées à Monsieur LEVILAIN Hervé et citez leurs éléments constitutifs (matériel et moral) au regard du cas énoncé.**

Lors de la palpation de sécurité, M. LEVILAIN est trouvé **porteur, d'un couteau à cran d'arrêt**. Il s'agit d'une arme par nature de 6<sup>ème</sup> catégorie, **portée intentionnellement**.

L'ordonnance N°2004-1374 du 20 décembre 2004 et notamment l'article L2339-9 I 2°, sanctionne le **délit de port d'arme de 6<sup>ème</sup> catégorie, d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 3750 €**.

Aux termes de l'article 433-6 du code pénal, « **la rébellion est le fait d'opposer un fait matériel de résistance violente, à une personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice** ».

**En l'espèce, il apparaît que Monsieur Hervé LEVILAIN s'oppose intentionnellement à son interpellation effectuée par les policiers, en se débattant violemment.**

Ce fait matériel de résistance violente fait obstacle à l'accomplissement de la mission des agents de police dépositaires de l'autorité publique (circonscription de la sécurité publique de Melun (77), sans porter de coups volontairement. **Les fonctionnaires de police agissent dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois**. En effet, **les fonctionnaires de police sont en service et procèdent légalement à l'arrestation en flagrant délit** de Monsieur LEVILAIN pour port illégal d'arme de 6<sup>ème</sup> catégorie.

Cet acte a été commis intentionnellement, l'opposition vigoureuse, « violente », de Monsieur LEVILAIN a pour but d'éviter son interpellation.

**La rébellion est classifiée délit.**

De plus, suite au comportement de Monsieur LEVILAIN nous pouvons également retenir l'infraction **d'outrage** à une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de sa mission article 433-5 alinéa 2 du code pénal.

**Pour le délit d'outrage, il faut une atteinte à la dignité ou au respect. Monsieur LEVILAIN a connaissance de la fonction des gardiens de la paix intervenants en tenue d'uniforme**. Il leur manque de respect en tenant des propos incorrects, au moyen d'un fait matériel (paroles, gestes, menaces, écrits ou images, ou envoi d'objet) en l'espèce **il émet des propos outrageants** à l'encontre des **policiers, dépositaires de l'autorité publique**, dans l'exercice de leur fonction. Cette **infraction est commise intentionnellement**, nul doute sur l'intention de Monsieur LEVILAIN. Il sait très bien à qui il adresse les propos outrageants. La qualité de policier des personnes qui s'adressent à lui, ne fait aucun doute.

## QUESTION 2

(3 points)

Dès lors que vous découvrez à la ceinture de l'individu le couteau dans son étui ouvert, donnez la définition du cadre juridique de votre intervention.

Justifiez par rapport au thème.

L'article 53 du code de procédure pénale énonce qu'est qualifié **crime ou délit flagrant**, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objet ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

De ce fait, lorsque les policiers procèdent au contrôle d'identité de Monsieur LEVILAIN, ils n'ont pas connaissance de l'infraction, elle se révèle alors par la découverte du couteau à cran d'arrêt, arme de 6<sup>ème</sup> catégorie. Le port d'arme illégal est un délit flagrant, puni d'une peine d'emprisonnement, qui se commet actuellement.

## QUESTION 3

(4 points)

a) Distinguez la notion de flagrance et l'enquête de flagrant délit.

L'état de flagrance est caractérisé lorsque les policiers ont relevé des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant aux définitions de l'article 53 du code de procédure pénale.

L'enquête de flagrant délit est un mode d'opérer du policier, une voie procédurale avec des actes procéduraux écrits et qui n'est mise en oeuvre qu'après la constatation de l'existence préalable du crime ou du délit flagrant.

b) Dans le cadre du flagrant délit, citez au moins quatre opérations qui relèvent de la compétence d'un agent de police judiciaire (APJ 20).

Dans les cas de flagrance, les agents de police judiciaire à l'article 20 du code de procédure pénale ont compétence pour se :

- transporter sur les lieux,
- constater les crimes et délits,
- procéder à des interpellations,
- des palpations de sécurité,
- des menottages,
- préserver les traces et indices et dresser procès-verbal,
- enregistrer des auditions (plaignants, témoins, suspects).

#### **QUESTION 4**

(7 points)

**Donnez la définition du contrôle d'identité et de la vérification d'identité.**

**En vous référant au thème, lequel de ces deux actes sera-t-il appliqué à Monsieur LEVILAIN Hervé ?**

**Citez l'article du CPP et le contenu des alinéas concernés.**

**Justifiez par rapport au thème.**

**Le contrôle d'identité** : C'est l'examen d'un document justifiant l'identité d'une personne.

**La vérification d'identité** : C'est la recherche coercitive de l'identité d'une personne qui n'a pas voulu ou n'a pas pu justifier de son identité à la suite d'un contrôle d'identité ou d'un relevé d'identité.

L'article 78-2 du code de procédure pénale stipule que sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité, toute personne dans les cas déterminés par la loi.

En l'espèce, nous nous situons dans le cadre d'un contrôle d'identité effectué à l'occasion d'une mission de police judiciaire. **La réquisition du gérant du débit de boissons, pour un trouble à l'ordre public l'opposant à un consommateur, permet aux fonctionnaires de police APJ 20 de procéder à un contrôle d'identité conformément à l'article 78-2 al 1 et 2 du C.P.P.** L'existence d'une raison plausible permet de soupçonner Monsieur LEVILAIN d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. De plus, les fonctionnaires ayant un signalement très précis du mis en cause, le contrôle d'identité se justifie.

#### **QUESTION 5**

(4 points)

**L'individu interpellé et conduit au poste de police, est placé en garde à vue.**

**a) Quelle autorité judiciaire prend la décision d'une mesure de garde à vue ?**

**Sur quel document la décision de placement est-elle notifiée ?**

- L'officier de police judiciaire établit un P.V. de notification de placement en garde à vue.

**b) Quelle est la durée initiale de la garde à vue ?**

**En vous référant au thème, à partir de quelle heure le délai sera-t-il appliqué ? Justifiez votre réponse.**

- Le délai est de 24 heures. La durée débute à 14 h 10, c'est l'heure du début du contrôle d'identité, moment où nous le privons de sa liberté.

**c) Si une prolongation de garde à vue est décidée, quelle en sera sa durée maximum ?**

- 24 heures.

**d) Dès le début de la garde à vue de M. LEVILAIN, l'officier de police judiciaire va l'informer de ses droits. Citez-les en précisant les articles correspondants.**

- droit d'informer un tiers, art. 63-2 du C.P.P.,

- droit à un examen médical, art. 63-3 du C.P.P.,

- droit de s'entretenir avec un avocat, art.63-4 du C.P.P.

## QUESTIONS DU DOMAINE ADMINISTRATIF

### QUESTION 1 : (6 points)

a) Une réglementation existe en matière de législation sur les débits de boissons. Lors de vos missions de police administrative, vous serez amené à contrôler ces établissements. Quels documents administratifs l'exploitant d'un débit de boissons doit-il être en mesure de présenter lors d'un contrôle de Police ?

- une attestation de déclaration de licence de couleur verte (timbre fiscal ou non),
- le récépissé de déclaration d'ouverture délivré par la mairie,
- une attestation notariale de propriété ou de gérance de fonds de commerce,
- un extrait du registre du commerce,
- justificatif de nationalité de l'exploitant.

b) Dans quels cas le policier peut-il procéder au contrôle d'un débit de boissons ?

- sur ordre de sa hiérarchie,
- sur réquisition d'un particulier (consommateur ou non) pour un motif à caractère légal (tapages, différends),
- sur réquisition du débitant ou de son représentant,
- constatation d'une infraction flagrante (fermeture tardive, tapage nocturne, ivresse, violences) ou trouble à l'ordre public.

c) La classification des établissements s'opère par catégories auxquelles correspondent des licences.

Combien existe-t-il de licences pour les débits de boissons et pour les restaurants ? Définissez chacune d'elles.

**4** catégories de licences pour les débits de boissons :

**Licence I :** boissons du 1<sup>er</sup> groupe  
boissons sans alcool (eau..)

**Licence II :** boissons du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupe  
boissons fermentées non distillées (vins, bières, cidres...)

**Licence III :** boissons du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe  
vin doux naturel autre que celui du groupe II  
apéritif à base de vin ne contenant pas plus de 18° d'alcool pur

**Licence IV :** grande licence  
toutes les boissons des cinq groupes

## **2 catégories de licences pour les restaurants.**

**Petite licence Restaurant : vente de boissons du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupe.**

**Licence Restaurant : boissons des 5 groupes**

**d) Si Monsieur POIRIER accepte de servir de l'alcool à un client manifestement ivre, quelle infraction commet-il ? Définissez-la.**

Le débitant de boissons « Rendez-vous des sportifs », café-Restaurant, qui aurait servi de l'alcool ou reçu Monsieur LEVILAIN alors que celui-ci était manifestement ivre, aurait commis l'infraction prévue par l'article R3353-2 du code de la santé publique et sanctionnée d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe. Cet article incrimine le fait, pour les débitants de boissons, de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements.

### **QUESTION 2 : (4 points)**

**En présence d'une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, le gardien de la paix doit avoir à l'esprit que la personne est vulnérable et que des mesures doivent être prises. Précisez les quatre principales mesures à prendre.**

Il faudra que le policier :

- effectue une palpation de sécurité ;
- fasse appel à un véhicule pour transporter la personne à l'hôpital afin qu'elle soit présentée au médecin de service ;
- sollicite du médecin un certificat médical de non admission ou de non hospitalisation (si ce dernier estime que l'état de santé de la personne ivre ne nécessite pas une hospitalisation) ;
- conduise l'intéressé au poste de police où il sera présenté au chef de poste qui prendra ou fera prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires ;
- prenne les mesures de secourisme que peut nécessiter son état ;
- retire la personne sans brutalité de la vue du public ;
- le certificat médical de non admission sera joint au P.V. ou au rapport.
- le cas échéant, tout incident devra être signalé, notamment le refus par l'administration hospitalière de remettre un certificat médical de non admission.

Le gardien de la paix veillera particulièrement à ce que son intervention ne provoque pas un trouble plus grand que celui occasionné par le contrevenant.

**QUESTION 3 :** (3 points)

Lors de la palpation de sécurité effectuée par le gardien de la paix, il a été découvert une arme (couteau à cran d'arrêt).

Citez et définissez les différentes catégories d'armes.

- 1ère catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.
- 2ème catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.
- 3ème catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.
- 4ème catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation.
- 5ème catégorie : armes de chasse et leurs munitions.
- 6ème catégorie : armes blanches.
- 7ème catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.
- 8ème catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

**QUESTION 4 :** (3 points)

a) Quelle mesure de sûreté prévue par l'article 203 du R.I.P.N. est susceptible d'être mise en œuvre par les fonctionnaires de police à l'encontre de M. LEVILAIN ? Définissez la.

Il s'agit de la palpation de sécurité qui consiste à s'assurer par le toucher que la personne interpellée ne porte pas d'arme ou d'objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

b) L'article 803 du code de procédure pénale rappelle que le menottage n'a pas un caractère systématique. Dans quels cas se justifie-t-il ? En vous reportant au thème, justifiez le menottage de l'individu interpellé.

L'article 803 rappelle que le menottage n'a pas un caractère systématique et stipule que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».

Dans la situation proposée, l'individu interpellé a été trouvé porteur d'un couteau à cran d'arrêt lors de la palpation de sécurité. Le menottage est alors justifié, la personne étant considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même.

**QUESTION 5 :** (2 points)

Lors de l'interpellation de M. LEVILAIN, vous constatez que ce dernier est « giflé » par un fonctionnaire de police alors qu'il se trouve menotté et que la situation est figée.

Citez l'article et les principes du code de déontologie de la police nationale que ce policier n'a pas respectés.

L'article 10 du code de déontologie dispose que toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

En l'espèce, après l'interpellation, nous nous trouvons clairement face à un manquement déontologique de la part du policier. En aucun cas, ce policier n'aurait dû gifler la personne interpellée.

**QUESTION 6** (7 points)

Dans l'exercice de ses missions, le gardien de la paix est amené à procéder à l'interpellation d'individus auteurs d'infractions à la loi pénale, qui pour certains, après avoir été présentés devant la juridiction compétente, feront l'objet d'une incarcération pour une durée plus ou moins longue.

En France, il existe une surpopulation carcérale réelle.

Pour la faire diminuer et améliorer les conditions de vie des détenus, les pouvoirs publics, aidés de l'Europe, ont mis en œuvre différents chantiers.

A l'aide des documents de presse et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

**Relevez des exemples qui démontrent l'augmentation de la violence dans les prisons.**

Les différentes causes qui engendrent une augmentation de la violence au sein des prisons se trouvent être en partie due aux raisons suivantes :

- Refus de réintégrer les cellules après la promenade
- Mutinerie
- Grève de la faim
- Retour en force du Caïdat
- Augmentation des meurtres

**Pourquoi la population carcérale augmente t-elle ?**

**Citez des solutions réalistes pour désengorger les prisons.**

- Application du numerus clausus, une place, un détenu.
- Recours plus fréquent à l'aménagement des peines.
- Recours à une vraie politique de travaux d'intérêt généraux.
- Régime de semi liberté plus souple.
- Développement de l'alternative PSE , placement sous surveillance électronique.

**Définissez et précisez les conditions de mise en œuvre du Placement sous Surveillance Électronique (P.S.E.).**

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est **une mesure de contrôle judiciaire ou d'aménagement de peine** qui comporte un **dispositif électronique de contrôle à distance** permettant de s'assurer de la présence ou de l'absence d'une personne dans un lieu où elle a été assignée par un magistrat.

Cette mesure ne peut être décidée et ordonnée que par un **juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention (JLD)** dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'égard d'une personne prévenue ou d'un **juge de l'application des peines (JAP)**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la juridiction de jugement peut elle aussi prononcer cette mesure dès l'audience de jugement.

Cette mesure concerne les **personnes mises en examen et celles condamnées à une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme dont la durée n'excède pas un an, ainsi que les personnes condamnées avec un reliquat de peine inférieur ou égal à un an. Ils doivent avoir un domicile fixe, une ligne de téléphone fixe et obtenir l'accord du propriétaire des lieux ou du locataire**